

CONDITIONS GÉNÉRALES
**régissant les opérations effectuées par la société Mainfreight France S.A., ci-après la société
Mainfreight (version 25.02)**

ARTICLE 1 – OBJET ET DOMAINE D’APPLICATION.

Les présentes conditions générales ont pour objet de régir les relations contractuelles entre la société Mainfreight et son donneur d'ordre au titre de tout engagement, opération et/ou prestation effectué et/ou organisé par elle. Elles prévalent sur toutes autres stipulations émanant du donneur d'ordre.

En cas de conditions particulières convenues avec le donneur d'ordre et dans le silence de celles-ci, les présentes conditions générales continuent à s'appliquer.

Les présentes conditions générales constituent une convention écrite qui déroge aux clauses des contrats types, prévus notamment par l'article L. 1432-12 du code des transports, applicables de plein droit sauf sur les points auxquels elle se réfère ou sur ceux qu'elle ne règle pas.

Les définitions des termes et notions utilisés ici sont celles du contrat type publié en annexe à l'article D. 3222-1 du code des transports.

Aucun collaborateur de la société Mainfreight n'est habilité à déroger aux présentes conditions générales et/ou à accepter toute autre condition, sauf autorisation expresse donnée par écrit par le directeur général en titre.

ARTICLE 2 – LA SOUS-TRAITANCE : NOTRE PRINCIPE D’ORGANISATION OPÉRATIONNELLE.

Le donneur d'ordre est informé que, sauf exception, la société Mainfreight sous-traite, en tout ou partie, les prestations qui lui sont confiées.

La sous-traitance, sur un ou plusieurs rangs, est donc le principe de l’organisation opérationnelle de la société Mainfreight au même titre que les ruptures de charge et les passages en plateformes.

En remettant ses marchandises à la société Mainfreight, le donneur d'ordre accepte cette organisation et accepte que ses marchandises soient prises en charge, en national comme à l'international, par le groupe Mainfreight, par les réseaux dont Mainfreight est membre et, d'une manière générale, par tout sous-traitant choisi par Mainfreight.

La société Mainfreight n'est pas tenue de recueillir l'accord du donneur d'ordre sur le nom de substitués qu'elle retient.

Par conséquent, toute clause d’interdiction du sous-affrètement sur un ou plusieurs rangs émanant du donneur d'ordre sera réputée non écrite comme contraire à l’objet de la prestation proposée.

ARTICLE 3 – PRIX DES PRESTATIONS.

Le donneur d'ordre reconnaît avoir tenu compte, dans la négociation du prix et son acceptation, de la répartition du risque qui résulte des limitations de réparation prévues à l'article 9.

Toute information fournie par le donneur d'ordre s'avérant inexacte ou insuffisante pourra entraîner une modification du prix initialement convenu.

Tous les frais engagés par la société Mainfreight dans l'intérêt de la marchandise (frais de conservation, frais d'attente, de surestaries, frais de stationnement, frais d'entreposage, etc.) ou sur demande du donneur d'ordre, sont remboursés par ce dernier, sur présentation des justificatifs. Si ces frais supplémentaires sont facturés par un sous-traitant de la société Mainfreight, le donneur d'ordre accepte expressément le montant ainsi facturé comme une motivation suffisante au sens de l'article 1165 du code civil.

ARTICLE 4 – OBLIGATION DU DONNEUR D’ORDRE – ACHEMINEMENT DES MARCHANDISES.

Les obligations du donneur d'ordre sont celles prévues par le contrat type applicable ou par la Convention CMR et *a minima* celles prévues par le contrat type « général » publié en annexe à l'article D. 3222-1 du code des transports.

Il sera souligné que l'article 6 du contrat type général dispose que la marchandise : « ...doit être conditionnée, emballée, marquée ou contremarquée de façon à **supporter** un transport exécuté dans des conditions normales et des manutentions successives... »

Le dictionnaire Larousse donne pour définition du verbe « *supporter* » : « **résister à une épreuve**, à une action physique ;... » et selon le dictionnaire de l'Académie française, le verbe « *supporter* » « signifie aussi **souffrir, endurer** »

Le transport implique des contraintes auxquelles le conditionnement doit permettre de faire face ; ce pourquoi la marchandise remise doit être conditionnée, emballée, marquée de façon à supporter et endurer toutes les opérations de transport, de stockage ou de manutention, via plusieurs ruptures de charge et passages en plateformes.

À ce titre, le donneur d'ordre reconnaît qu'il connaît parfaitement la marchandise dont il confie le transport à la société Mainfreight et les contraintes que celle-ci peut supporter et endurer ; il supporte, par conséquent, toutes les conséquences d'une absence, d'une insuffisance ou d'une défectuosité du conditionnement et de l'emballage et ce sans pouvoir reprocher à la société Mainfreight un quelconque manquement au seul motif que le chauffeur a pris en charge une marchandise dans l'état dans lequel le remettant à décider de la présenter au transport.

Le donneur d'ordre doit donner à la société Mainfreight toutes les informations et documents appropriés permettant l'exécution normale du contrat dans le respect de la législation.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION DES PRESTATIONS.

Les dates de départ et d'arrivée éventuellement données par la société Mainfreight, le sont à titre purement indicatif.

Le devoir de conseil de la société Mainfreight s'exerce dans son domaine de compétence et s'apprécie en fonction du degré de professionnalisme du donneur d'ordre. Ce devoir ne s'exerce que dans la mesure où la société Mainfreight dispose en temps utile des éléments et informations nécessaires à la préparation de sa prestation.

Toute instruction spécifique doit faire l'objet d'un ordre écrit et répété pour chaque envoi et de l'acceptation expresse par la société Mainfreight. En toute hypothèse, un tel ordre constitue l'accessoire de la Prestation principale.

ARTICLE 6 – FORMALITÉS DOUANIÈRES ET AUTRES OBLIGATIONS DÉCLARATIVES.

La société Mainfreight réalise, en qualité de représentant en douane enregistré agissant au nom et pour le compte du donneur d'ordre en représentation directe au sens de l'article 18 du code des douanes de l'Union, auprès des autorités compétentes les formalités douanières et autres formalités nécessaires et/ou demandées.

Il sera rappelé que l'exigence d'un écrit pour le mandat de « *représentation en douane* » découle uniquement des dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 13 avril 2016 relatif à la représentation en douane et à l'enregistrement des représentants en douane ou de toute autre réglementation similaire et ne s'impose qu'à des fins de contrôle dans les relations entre l'administration et les opérateurs professionnels en douane.

Dans les relations entre la société Mainfreight et son donneur d'ordre, la simple remise des documents utiles au dédouanement des marchandises emporte mandat de dédouaner en représentation directe.

Le donneur d'ordre donne pouvoir à la société Mainfreight de sous-traiter à un autre représentant en douane l'établissement des déclarations en douane.

Le donneur d'ordre, importateur ou exportateur, reconnaît qu'il a, dans le cadre de la transaction commerciale (vente, achat, contrat de prestations...) avec son fournisseur, son acheteur ou plus généralement son cocontractant recherché par lui-même les réglementations relatives au montant des droits et taxes, aux règles de contrôle des exportations et importations, aux normes applicables aux produits afin d'évaluer la faisabilité et la rentabilité de ladite transaction et ce avant de solliciter l'intervention de la société Mainfreight.

Par conséquent, le donneur d'ordre répond de toutes les conséquences financières découlant du choix du régime douanier et fiscal et des déclarations faites aux autorités (notamment quant à l'espèce (classement tarifaire) de la marchandise, son origine douanière (préférentielle ou non), sa valeur en douane), sur la base des instructions, informations, documents et renseignements qu'il a donnés à la société Mainfreight.

La société Mainfreight ne peut être, dans son domaine de compétence, débitrice d'une obligation de moyen (obligation de conseil ou autres), que si elle a été sollicitée en amont de la transaction commerciale précitée entre le donneur d'ordre et son futur fournisseur, futur acheteur ou plus généralement futur cocontractant pour participer à l'étude de faisabilité réglementaire de ladite transaction ; dans cette seule hypothèse, son obligation de moyen s'apprécie en fonction du degré de professionnalisme du donneur d'ordre et à la lumière des informations réellement partagées.

Les règles de qualité et/ou de normalisation technique des marchandises relevant de la seule responsabilité du donneur d'ordre, il lui appartient de fournir à la société Mainfreight tous documents (tests, certificats, etc.) exigés par la réglementation pour leur circulation. La société Mainfreight n'encourt aucune responsabilité du fait de la non-conformité des marchandises auxdites règles de qualité ou de normalisation technique.

En toute hypothèse, le donneur d'ordre garantit le représentant en douane de toutes les conséquences financières découlant d'instructions erronées, de documents inapplicables, etc. entraînant d'une façon générale une liquidation de droits et/ou de taxes supplémentaires, un blocage ou saisie des marchandises, des amendes, etc. de l'administration concernée.

ARTICLE 7 – RÉSERVES ET RÉCLAMATIONS.

En cas de perte, d'avarie, ou en cas de retard, il appartient au destinataire ou au réceptionnaire de procéder aux constatations régulières et suffisantes, de prendre des réserves précises et motivées et en général d'effectuer tous les actes utiles à la conservation des recours dans les formes et les délais légaux.

Ces réserves doivent être apposées sur le document de transport, au contradictoire du transporteur, et/ou adressées, dans les formes et les délais légaux, au transporteur effectif apparaissant sur ledit document.

La société Mainfreight n'est en aucun cas tenue de répercuter des réserves qui lui auraient adressées directement en violation des stipulations qui précèdent.

Article 8 – CONSEILS EN MATIÈRE D'INDEMNISATION : ASSURANCE DES MARCHANDISES, DÉCLARATION DE VALEUR ET INTÉRÊT SPÉCIAL À LA LIVRAISON.

8.1. Conseils en matière d'indemnisation :

Lorsque le donneur d'ordre confie la réalisation de prestations pouvant entraîner des préjudices excédant le montant des limitations de réparation indiquées à l'article 9 ci-dessous, la société Mainfreight lui conseille de souscrire une assurance *Ad valorem* ou de faire une déclaration de valeur ou de faire une déclaration d'intérêt spécial à la livraison. À défaut, le donneur d'ordre sera réputé assumer, de son propre choix, les risques pour ces montants supérieurs.

Tout ordre concernant une assurance *Ad valorem*, une déclaration de valeur ou une déclaration d'intérêt spécial à la livraison doit être un ordre écrit et répété du donneur d'ordre pour chaque expédition, y compris dans le cas d'une relation commerciale suivie, et être expressément acceptées par la société Mainfreight.

La validité d'une déclaration de valeur, d'une déclaration d'intérêt spécial à la livraison ou d'une assurance est subordonnée au paiement d'un supplément de prix ou d'une prime.

8.2. Assurance des marchandises :

Si le donneur d'ordre donne instructions à la société Mainfreight de souscrire, en son nom et pour son compte, une assurance, il doit lui préciser les risques à couvrir et les valeurs à garantir. À défaut, seuls les risques ordinaires (hors risques de guerre et de grève) seront assurés. Les conditions de la police d'assurance sont réputées connues et agréées par le donneur d'ordre, les expéditeurs et les destinataires.

8.3. Déclaration de valeur et déclaration d'intérêt spécial à la livraison :

La déclaration de valeur ou la déclaration d'intérêt spécial à la livraison (indemnisation en cas de retard), fixée par le donneur d'ordre et acceptée par la société Mainfreight, a pour effet, en cas de pertes, d'avaries ou de retard, de substituer le montant de cette déclaration aux plafonds d'indemnité fixés à l'article 9 ci-après. La stipulation d'une livraison contre remboursement ne vaut pas déclaration de valeur.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITÉS ET LIMITATIONS DE RÉPARATION.

Le donneur d'ordre reconnaît que, selon les principes généraux et permanents du droit commun, la société Mainfreight est exonérée de sa responsabilité si le dommage provient de la force majeure, d'une faute du donneur d'ordre ou du destinataire ou encore du vice propre de la marchandise.

En cas de préjudice prouvé, la société Mainfreight n'est tenue, dans les conditions ci-après, que des dommages et intérêts qui pouvaient être prévus lors de la conclusion du contrat et qui ne comprennent que ce qui est une suite immédiate et directe de l'inexécution au sens des articles 1231-3 et 1231-4 du code civil.

La compensation unilatérale du montant des dommages allégués sur le prix des prestations dues est interdite.

L'indemnisation du préjudice prouvé, direct et prévisible, s'effectue dans les limites suivantes :

9.1 - Responsabilité du fait des substitués :

La société Mainfreight ne répond, en aucun cas, des commissionnaires intermédiaires et/ou des substitués qui lui ont été imposés ou suggérés par le donneur d'ordre ou par les autorités publiques.

La responsabilité de la société Mainfreight est limitée à celle encourue par ses substitués dans le cadre de l'opération qui lui est confiée.

Quand les limites de réparation des substitués ne sont pas connues, sont inexistantes ou ne résultent pas de dispositions impératives, elles sont réputées identiques à celles fixées à l'article 9.2 ci-après selon le cas le plus approprié.

La société Mainfreight ne sera, en aucun cas, garantie au-delà de ces limitations de réparation en ce compris dans l'hypothèse où le ou les substitués se retrouveraient privés, par une décision de justice, de leurs propres limitations en raison de leur faute inexcusable.

9.2. - Responsabilité personnelle de la société Mainfreight :

9.2.1. En cas de mise en cause de la responsabilité de la société Mainfreight en qualité de transporteur - effectif ou contractuel - pour un transport national, les limitations de réparation applicables seront celles prévues par les clauses réglementaires du contrat type applicable de plein droit, publié dans le code des transports conformément à ses articles L. 1432-4 et L 1432-12, dans sa rédaction en vigueur à la date du sinistre. Les conditions générales ne dérogent pas aux clauses des contrats types relatives aux limitations de réparation.

9.2.2. En cas de mise en cause de la responsabilité de la société Mainfreight en qualité de transporteur - effectif ou contractuel - pour un transport international, les conditions de mise en cause de sa responsabilité et les limitations de réparation sont celles prévues par les dispositions impératives de la Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (C.M.R) du 19 mai 1956.

9.2.3. En cas de mise en cause de la responsabilité de la société Mainfreight en qualité de commissionnaire de transport au titre d'un contrat de commission de transport ayant ou non pour objet une liaison internationale, les limitations de réparation applicables seront celles prévues par les clauses réglementaires du contrat type « *commission de transport* » applicable de plein droit, publié dans le code des transports conformément à ses articles L. 1432-4 et L 1432-12, dans sa rédaction en vigueur à la date du sinistre. Les conditions générales ne dérogent pas aux clauses de ce contrat type relatives aux limitations de réparation.

9.2.4. En cas de mise en cause de la responsabilité de la société Mainfreight pour toute opération en matière douanière, fiscale et/ou de contributions indirectes, incluse ou non dans un contrat principal, la réparation due ne pourra excéder la somme de 3 000 € par déclaration en douane, sans pouvoir excéder 30 000 € par année de redressement et, en toute hypothèse, 60 000 € par notification de redressement.

9.2.5. En cas de mise en cause de la responsabilité de la société Mainfreight en toute autre qualité et/ou pour tout autre dommage, la réparation due est strictement limitée au prix de la Prestation à l'origine du dommage (droits, taxes et frais divers exclus) sans pouvoir excéder un maximum de 60 000 € par événement et/ou par année d'exécution de la Prestation.

ARTICLE 10 – CONDITIONS DE PAIEMENT, PÉNALITÉS DE RETARD ET DÉCHÉANCE DU TERME.

Conformément aux dispositions de l'article 1340 du code civil, la simple indication faite par le donneur d'ordre d'une personne désignée pour payer à sa

place n'emporte ni novation, ni délégation ; le donneur d'ordre reste, en toute hypothèse, tenu au paiement du prix de la Prestation et des droits, taxes, redevances et impôts dus en application de toute réglementation notamment fiscale ou douanière.

En cas de souscription d'une déclaration en douane impliquant la liquidation de droits et taxes payables à l'administration sur les propres crédits d'enlèvement de la société Mainfreight, sa facture relative aux droits et taxes ainsi que sa facture relative à la prestation de dédouanement seront payables immédiatement et avant relâche des marchandises.

À l'exception de l'alinéa qui précède, les Prestations de la société Mainfreight sont payables au plus tard à la date d'exigibilité mentionnée sur la facture. Conformément à l'article L. 441-11 II 5° du code de commerce, le délai de paiement ne peut dépasser 30 jours.

Conformément à l'article 1344 du code civil, le débiteur est réputé avoir été mis en demeure de payer par la seule exigibilité de l'obligation.

Conformément aux dispositions de l'article L. 441-10 du code de commerce, tout retard de paiement entraîne de plein droit, le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture, l'exigibilité de pénalités de retard au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne (BCE) à son opération de refinancement la plus récente majoré de dix points de pourcentage.

Les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire.

Tout professionnel en situation de retard de paiement est de plein droit débiteur, à l'égard du créancier, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de 40 €, sans préjudice d'une indemnisation complémentaire, sur justification.

Tout retard de paiement emportera, sans formalités, déchéance du terme de toute autre créance de la société Mainfreight qui deviendra immédiatement exigible, même en cas d'acceptation d'effets.

Un tel retard autorisera la société Mainfreight à suspendre immédiatement ses prestations, au titre de l'exception d'inexécution, à révoquer pour l'avenir les délais de paiement qui avaient pu être accordés et à exiger, même après apurement des impayés, un paiement comptant et par provision avant exécution de toute nouvelle prestation.

Tout paiement partiel sera imputé en premier lieu sur les pénalités puis sur la partie non privilégiée de la créance.

ARTICLE 11 – DROIT DE RÉTENTION CONVENTIONNEL ET DROIT DE GAGE CONVENTIONNEL.

Quelle que soit la qualité en laquelle la société Mainfreight intervient, le donneur d'ordre lui reconnaît expressément un droit de rétention conventionnel, opposable à tous, et un droit de gage conventionnel sur toutes les marchandises, valeurs et tous documents sous son contrôle ou sous le contrôle de ses sous-traitants, et ce en garantie de la totalité des créances (factures, intérêts, frais engagés, etc.) que la société Mainfreight détient contre lui, même antérieures ou étrangères aux opérations effectuées au regard des marchandises, valeurs et documents qui se trouvent effectivement sous son contrôle ou sous le contrôle de ses sous-traitants.

Il est convenu qu'à défaut de paiement à l'échéance, la société Mainfreight pourra à son choix et sans obligation à son encontre :

- soit poursuivre la vente du bien gagé dans les conditions prévues par l'article 2346 du code civil ;
- soit faire valoir son droit à devenir propriétaire du bien gagé dans les conditions prévues par l'article 2348 du code civil ;

Si les marchandises gagées sont revêtues d'une marque, le donneur d'ordre, qui est réputé avoir agi avec le consentement du titulaire de la marque, a ainsi mis les produits marqués dans le commerce en accordant à la société Mainfreight un pouvoir de disposition effectif, à savoir la prérogative de réalisation du gage par la vente ou l'attribution. Ce pouvoir de disposition étant nécessairement un acte à destination du marché de l'Union puisque la société Mainfreight a son siège en France où elle exerce ses activités. La remise des marchandises à la société Mainfreight emporte donc épuisement du droit de la marque au sens de l'article L. 713-4 du Code de la propriété intellectuelle.

La société Mainfreight n'est pas tenue de réaliser son gage même pour éviter la dépréciation des marchandises ou pour minimiser les frais de stockage qui restent, *in fine*, à la charge du donneur d'ordre.

Les stipulations du présent article ne font pas obstacle, le cas échéant, à la mise en œuvre par la société Mainfreight des dispositions de l'article L. 133-4 du code de commerce.

ARTICLE 12 – PRESCRIPTION.

Il est expressément rappelé que l'exécution des opérations de douane dans le cadre du déplacement de la marchandise sous couvert d'un contrat de transport ou de commission de transport est une opération accessoire au contrat de transport ou au contrat de commission de transport ; l'existence d'un mandat de « *représentation en douane* », exigé à des fins de contrôle par l'administration, n'emporte pas preuve d'une convention spéciale distincte de l'opération principale.

Toutes les actions auxquelles le contrat conclu entre les Parties peut donner lieu, que ce soit pour les prestations principales ou accessoires, sont prescrites dans le délai d'un an à compter de l'exécution de la Prestation litigieuse dudit contrat et, en matière de droits et taxes recouvrés *a posteriori*, à compter de la notification de l'avis de résultat d'enquête (ou de contrôle) et, à défaut, de la notification de l'avis de mise en recouvrement.

En matière de transport et/ou de commission de transport, le point de départ de la prescription est celui prévu par l'article L. 133-6 du code de commerce.

En cas d'action contre la société Mainfreight d'un tiers au contrat qui invoque, sur le fondement de la responsabilité délictuelle, un manquement contractuel qui lui a causé un dommage, la société Mainfreight pourra, même après l'expiration du délai d'un an prévu ci-dessus, exercer une action récursoire contre le donneur d'ordre pendant trois mois à compter de la signification de l'assignation.

ARTICLE 13 - ANNULATION – INVALIDITÉ.

Au cas où l'une quelconque des dispositions des présentes Conditions Générales serait déclarée nulle ou réputée non écrite, toutes les autres dispositions resteraient applicables.

ARTICLE 14 - RGPD.

Les traitements de données personnelles collectées sont effectués dans le respect de la loi du 6 janvier 1978 modifiée (« Loi Informatique et Libertés ») ainsi que du Règlement Général sur la Protection des Données personnelles n°679/2016 (« RGPD »). Toute personne physique concernée dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données personnelles le concernant et du droit de s'opposer, pour des motifs légitimes, à ce que ses données personnelles fassent l'objet d'un traitement par la société Mainfreight. Ces droits peuvent être exercés en s'adressant à la société Mainfreight.

ARTICLE 15 – LOI APPLICABLE ET CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION.

Seule la loi française est applicable.

En cas de litige ou de contestation, le tribunal de commerce de Meaux sera seul compétent, même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appels en garantie.

Pour le recouvrement de ses factures impayées, la société Mainfreight pourra saisir en référé le président du tribunal de commerce de Meaux ou, à son choix, le président du tribunal compétent en fonction du siège social ou du domicile du donneur d'ordre.